

93/

1722 (?)

I



M É M O I R E S I G N I F I E'

P O U R Messire G I L B E R T D E B E R T H I E R ,
Chevalier , Seigneur du Veüllien & Navenon ,
héritier substitué de Messire Charles de Berthier
son grand oncle , Demandeur & Défendeur.

*C O N T R E Dame M A R I E - F R A N Ç O I S E P O T I E R
D E T R E S M E S , Dame d' A P R E M O N T , veuve de
Messire L O U I S - M A R I E - V I C T O I R E , Comte de
B E T H U N E , Maréchal des Camps & Armées du
Roi , Grand Chambellan du Roi de Pologne , Dé-
fenderesse & Demanderesse.*

*E T encore contre Messire A N T O I N E , Comte de
T O R C Y , & Dame M A D E L A I N E D E R O F F I G N A C
son épouse , Défendeurs & Demandeurs.*

LA reversion bordeliere a-t'elle lieu au profit du
Seigneur direct, lorsque le détenteur decede sans
enfants ou sans, hoirs communs habiles à lui succéder
en bordelage? Cette question unique, qui donne lieu
à la contestation actuelle, mérite d'être approfondie:
c'est ce que le sieur de Berthier se propose de faire,
d'autant plus volontiers, que le bordelage, droit fort



usité dans les Coutumes de Nivernois & de Bourbonnois, est absolument étranger dans celle de Paris, & peu connu des Juges devant lesquels l'affaire est engagée.

Pour procéder avec quelque méthode dans l'examen de cette question, avant de passer au recit du fait & de la procédure, on va donner ici une esquisse de toute l'œconomie du droit de bordelage; la matière ainsi développée par l'exposition de ses principes, il sera facile de faire l'application des conséquences.

Principes du droit de bordelage.

Propriétaires de terres fort considérables par leur étendue, & destitués des forces nécessaires pour mettre en valeur ces vastes possessions, les anciens Seigneurs les divisèrent en plusieurs portions; ces démembrements furent distribués à leurs vassaux, censitaires ou autres, sous différentes conditions, & à la charge de certaines redevances, qui varient suivant la différence des lieux, ou plutôt suivant le caprice de ces Seigneurs: c'est de cette source que sont dérivés les divers droits seigneuriaux que nous connoissons, tels que le cens & tant d'autres, du nombre desquels se trouve celui dont il s'agit ici.

Le bordelage n'est autre chose qu'un contrat par lequel le Seigneur donne un héritage moyennant une certaine redevance particulière & caractérisée.

En effet, ce n'est pas seulement en une prestation pécuniaire qu'elle consiste, ce ne seroit pour lors

qu'une constitution de rente à prix d'argent, il faut de plus, pour qu'une redevance soit réputée bordelière, qu'elle soit de trois choses différentes, sçavoir, argent, grains & plume, c'est-à-dire volailles, ou du moins deux de ces trois choses (a); cette circonstance est tellement essentielle, que sans elle il n'y a plus de bordelage, c'est son caractère distinctif, il faut, pour y suppléer, dans le contrat une convention expresse, à défaut de laquelle le contrat cesse d'être regardé comme bordelier, avantage dont on va voir dans la suite toute l'importance.

(a) Coutume de Nevers, chap. 6, art. 3.

Ce droit de bordelage emporte directe Seigneurie, (b) en vertu de laquelle, faute de paiement de la redevance, le Seigneur commet l'héritage. Le terme fatal auquel la commise a lieu est différent, suivant que le défaut de paiement provient du détenteur bordelier, premier preneur, ou de son héritier ou successeur; dans le premier cas, lorsque celui auquel le bail a été fait directement, passe trois années de suite sans acquitter son canon, alors la commise est acquise au Seigneur.

(b) Ibid. art. 2.

La raison est facile à pénétrer, ce premier preneur ne peut ignorer la condition sous laquelle il a pris l'héritage, en sorte que quand il laisse écouler un tems si long, c'est mauvaise foi de sa part. Il n'en est pas de même dans le second cas, lorsque c'est l'héritier ou le successeur du premier preneur, il n'est censé connoître son obligation que quand il l'a remplie; mais aussi quand il y a satisfait pendant deux ans, la loi le regarde comme bien instruit de ses devoirs, & le range dans la même classe que le pre-

mier preneur ; trois ans d'oubli donnent ouverture à la commise : cependant la loi toujours indulgente donne encore une ressource au détenteur qui n'est pas de mauvaise foi, c'est d'offrir à deniers découverts tout ce qui est échu de la redevance, ces offres réelles lui conservent l'héritage ; mais s'il néglige cette dernière voye, le Juge doit prononcer la commise, & même la restitution de tous les arrérages échus, dont la commise ne le dispense point, & avec raison : en effet ce détenteur a perçu les fruits de l'héritage, qui, par la convention expresse & essentielle du contrat en vertu duquel il a joui, étoit chargé de cette redevance. (a)

(a) Ibid. art. 4,
5, 6, 7, 8 & 9.

La commise n'est pas le seul droit qu'opere le bordelage en faveur du Seigneur direct, il a encore un droit de tiers denier representatif du droit de lods & ventes qui appartient au Seigneur censier lors de la vente de l'héritage tenu à cens, & de même que celui-ci, au lieu de prendre les lods & ventes, peut user de retenue, c'est-à-dire, garder l'héritage pour le prix pour lequel il a été vendu, le Seigneur bordelier, au lieu de prendre son tiers denier, a aussi le droit de retenir l'héritage tenu de lui à bordelage.

(b) Ibid. art 23,
24 & 25.

(b) Le propriétaire a encore différens droits à raison de sa directe, tel que le droit de retour dont il fera question dans un moment.

Le détenteur bordelier peut donc vendre son héritage ; c'est ce qui résulte des articles 23 & 24 de la Coutume de Nivernois ; mais cette faculté, qui sembleroit annoncer une pleine propriété dans la personne du détenteur, a ses limites ; ainsi il ne sçauroit

5
diviser l'héritage qui lui a été donné à ce titre, & le vendre par portions : il ne peut pas même vendre séparément différens héritages bordeliers contenus dans un même Contrat. Il faut pour valider un pareil démembrement le consentement exprès du Seigneur. Cette prohibition est tellement de rigueur, que quand le bordelier après avoir démembré son ténement, ne satisfait pas à la sommation du Seigneur de réunir, les choses démembrées sont commises de plein droit à son profit. La Coutume même de Bourbonnois, plus rigoureuse en cette partie que celle du Nivernois, accorde la commise au Seigneur dès le moment que le démembrement est fait & exécuté. Mais ce démembrement ne donne lieu à la commise que quand il est perpétuel ; car si les détenteurs pour faciliter entr'eux la culture de différens héritages contenus dans un même bail, se les partageoient entr'eux pour 10, 20, ou enfin pour moins de 30 ans, une pareille division ne seroit point regardée comme aliénation, & n'autoriseroit point le Seigneur à rentrer dans les portions démembrées. (a)

Rien n'est si sage que cette disposition de la Loi. Il pourroit arriver par ces démembrements, que différens héritages en passant de main en main, sortiroient de celle du Seigneur, & il seroit difficile de les y faire rentrer ; la prestation de la redevance pourroit aussi souffrir des diminutions ; inconvéniens que la Coutume a voulu prévenir. Par-là le Seigneur est sûr que ses biens ne seront point détériorés ; objet qu'il a eu en vûe lorsqu'il a donné ses biens en bordelage. Il y a quelque chose de plus même, c'est que le détenteur

(a) Art. 11. 12. 13.

(a) Art. 15.

ne ſçauroit détruire les améliorations qu'il a faites lui-même. (a) La loi le lui défend expreſſément, ſur le fondement que par le Contrat de bordelage il ſe contracte une obligation réciproque entre le Seigneur bailleur & le preneur. L'un propriétaire d'un fonds ſouvent inculte, le donne à cultiver au preneur, & tire de ce fonds un profit bien moins conſidérable que ſ'il le faiſoit valoir lui-même, à raiſon du travail de ce preneur. L'autre, ſans donner d'autre prix que ſa peine, moyennant une légère redevance, tire autant d'avantage d'un fonds qui n'eſt pas à lui, que ſ'il l'avoit acheté. Lors donc que ce dernier améliore l'héritage, il ne fait que remplir ſon engagement; il y manqueroit ſ'il détruiſoit les améliorations qu'il auroit pû faire, & le Seigneur ſeroit bien fondé à lui faire rétablir les choſes, ou à prétendre des dommages & intérêts contre lui, ſi le rétaſſement ne ſe pouvoit faire.

(b) Art. 16.

Le preneur n'eſt cependant pas obligé d'améliorer l'héritage à ſon propre détriment, il ſuffit qu'il le maintienne en bon état; & même ſ'il trouvoit la redevance convenue par le Contrat trop forte, & le bénéfice trop foible, la Coutume l'autoriſe à délaifier l'héritage, en payant toutefois les arrérages dûs, le tiers denier, & laiſſant les biens en bon & ſuffiſant état; (b) ce cas arrive peu, attendu la médiocrité des redevances.

On a vû par ce qui a été dit juſqu'à préſent, comment le bordelage ſe conſtitue, de quelle eſpece ſont ſes redevances, quels droits il opere, la peine du défaut de paiement de la redevance, les enga-

gemens du preneur & du bailleur, la prohibition du démembrement en cas de vente, enfin la faculté du délaissement. Il ne reste plus à examiner que la maniere de succeder au bordelage, & les qualités requises pour y succeder.

Le détenteur bordelier n'est point propriétaire absolu du fonds qu'il exploite; il ne le possède qu'à la charge d'une redevance proportionnée avec les fruits que produit la terre, & la peine qu'il a eu à défricher ou à entretenir; mais le titre de la possession du détenteur bordelier, est comme celui du Fermier, il s'oppose perpétuellement à ce qu'il n'acquiere la propriété. Dès-lors on a pû mettre certaines conditions pour empêcher la transmission des héritages bordeliers dans d'autres familles que celle du preneur par la voye de la succession. C'est la précaution que prend la Coutume, en imposant deux conditions pour succéder en bordelage; l'une, qu'il faut être parent, l'autre, qu'il faut avoir été commun avec le détenteur défunt, de communauté coutumiere ou convenue. Il n'y a que les enfans qui soient dispensés de cette communauté, & qui puissent succeder en bordelage à leur pere, quoiqu'ils n'ayent point été communs avec lui.

Un autre cas encore dans lequel il n'est point nécessaire d'avoir été commun pour succéder au détenteur bordelier, c'est lorsque l'héritage a été donné avec la clause de *parti & non parti*. C'est-à-dire, quand on est convenu dans le bail que toutes sortes d'héritiers communs ou non communs pourroient y succéder. Hors ces deux cas, quand le détenteur decede sans



laisser de parens avec lesquels il fût en communauté, avant & lors de son décès, le Seigneur est saisi de l'héritage en l'état qu'il est à l'instant de l'échoite, c'est-à-dire, que les fruits qui s'y trouvent n'appartiennent point à l'héritier, mais au Seigneur, déduction faite des labours & semences. Et si par la négligence ou faute du détenteur décédé l'héritage n'est pas en bon état, le Seigneur exerce son recours contre ses héritiers, & à défaut d'héritiers contre ses bien-tenans. (a)

(a) Art. 18. 19. 20.
21 & 22.

Tel est en raccourci le tableau du droit de bordelage: il participe du cens, comme l'on voit, il a encore une parité avec lui, c'est l'imprescriptibilité; on peut bien, comme pour le cens, prescrire les redevances & droits utiles que le bordelage produit au Seigneur; mais la liberté, l'affranchissement de l'héritage ne se prescrit point; en sorte que par une longue possession pendant laquelle la redevance n'aura point été servie, le détenteur prescrira ces redevances, dont le Seigneur ne peut répéter que 29 années; mais l'héritage ne sera point libre, & sera toujours regardé comme bordelier; le détenteur pourra être contraint à passer titre nouvel & reconnoissance. (b)

(b) Art. 26 & 28.

Après avoir ainsi donné une idée du droit de bordelage, on va rendre compte du fait & de la procédure. Les conséquences se présenteront d'elles-mêmes.

F A I T.

Le sieur Gilbert de Berthier, devenu Seigneur des Terres de Veullien & Navenon par le décès du sieur Charles de Berthier son grand oncle, s'est trouvé par-

là



9

là Seigneur bordelier de différentes portions de terre ; il est inutile d'entrer ici dans le détail des titres qui établissent sa directe, ils font partie de sa production.

Ces différentes assiettes bordelieres ne se trouvent plus aujourd'hui entre les mains des preneurs dénommés dans les baux, ils sont sortis de leurs familles par vente ou autrement, & ont passé en la possession du sieur de Roffignac, Seigneur de la Terre d'Apremont. Ce dernier en a joui jusqu'au moment de son décès. Ce point de fait n'est pas même contesté.

Le sieur de Roffignac à son décès avoit deux enfans, un fils & une fille ; celle-ci est aujourd'hui la Comtesse de Torcy, l'une des Parties, qui étoit pour lors Chanoinesse à Mets. Elle recueillit la portion qui lui appartenoit dans la succession de son pere ; son frere resta en possession du surplus. Ce dernier est décédé dans le cours du mois de Septembre 1720, & n'ayant au jour de son décès *ni enfans ni parens communs*, la réversion bordeliere, aux termes de la Coutume, étoit ouverte au profit du Seigneur direct : mais dans ce moment le sieur de Berthier étoit mineur & n'avoit aucune connoissance de ses droits, en sorte qu'il n'en a point fait usage aussi-tôt qu'il l'auroit pu faire.

Ce fut dans ce temps que la demoiselle de Roffignac, devenue héritiere de son frere, vendit au Comte & à la Comtesse de Bethune la Terre d'Apremont le 6 Mai 1722. Il est expressément déclaré au contrat de vente que l'acquisition est faite pour la Dame de Bethune seule & des deniers de sa dot, dont 160000 liv. avoient été stipulées propres. Un acte

séparé de ce contrat contient l'énumération de différentes charges réelles & foncières de cette Terre d'Apremont, il n'y est point fait mention des héritages bordeliers qui donnent lieu à la contestation actuelle.

Madame de Roffignac avoit été séparée de son frere jusqu'au moment de la mort de ce dernier, étant Chanoinesse à Metz; il n'étoit point par conséquent fort surprenant qu'elle ne connût pas les différentes redevances bordelieres dont étoit chargée la Terre qu'elle vendoit, & qu'elle ne connoissoit qu'à peine. Mais comme la bonne foi & la probité dirigeoient les Parties & présidoient à leur Traité, il fut stipulé expressément que s'il arrivoit que par la suite on vînt à découvrir qu'il fût dû d'autres redevances que celles qui sont énoncées dans l'état séparé que l'on en avoit fait, les acquereurs seroient tenus de les acquitter, sans pouvoir prétendre d'indemnité contre la venderesse, pourvu qu'elles n'excédassent point la somme de 100 liv. par an, la dame de Roffignac de son côté se soumettant à supporter l'excédant.

Le sieur de Berthier devenu majeur, & ayant pris connoissance de l'état de la succession de Messire Charles de Berthier son oncle, dont il est héritier substitué, reconnu par l'examen des différens titres de la Terre de Veullien que plusieurs portions d'héritages dépendantes de la Seigneurie étoient tenues en bordelage, & que le Seigneur d'Apremont en étoit détenteur. Instruit d'un autre côté que ce dernier étoit décédé sans enfans & sans hoirs habiles à lui succéder en bordelage, il fit présenter le 18 Février 1751 au

Bailli de la Terre du Veullien une Requête par son Procureur Fiscal pour obtenir permission de faire assigner Madame la Comtesse de Bethune, comme propriétaire de la Terre d'Apremont, & qui avoit à ce titre en sa possession les héritages chargés de bordelage envers lui, pour voir dire & ordonner que ces différentes assiettes bordelieres seroient déclarées reverties par reversion bordeliere à son profit, attendu le décès du sieur de Roffignac, en conséquence se voir condamner à lui en laisser la libre jouissance & propriété, de même qu'à lui en restituer les fruits & jouissances à dire d'Experts depuis qu'elle en étoit en possession jusqu'au jour qu'il y rentreroit.

Sur l'assignation qui fut donnée en conséquence, la dame de Bethune réclama le privilege des Bourgeois de Paris, qui, en vertu de l'article 112 de la Coutume, ne peuvent être traduits qu'au Châtelet, & présenta Requête à M. le Lieutenant Civil pour demander son renvoi pardevant lui; le sieur de Berthier soutint au contraire que le bordelage étant un droit seigneurial, l'article 112 ne devoit point avoir d'application dans l'espece, & que l'affaire devoit être renvoyée devant les Juges des lieux. Ce déclina-toire a formé la matiere d'un incident qui a été réglé par Sentence du premier Février 1753 qui a ordonné que les Parties procéderoient en la Cour, dépens réservés.

Le sieur de Berthier s'est soumis à cette décision, & a communiqué ses titres à Madame de Bethune. Ils lui ont paru décisifs; en conséquence elle a présenté nouvelle Requête à M. le Lieutenant Civil à fin de

B ij



permission d'assigner le Comte de Torcy & la dame de Roffignac son épouse, pour voir dire qu'ils seront tenus d'intervenir dans la contestation, de faire cesser la demande du sieur de Berthier, & lui en rapporter acquit & décharge, aux offres par elle de payer les redevances dont les héritages sont chargés jusqu'à concurrence de la somme de 100 liv. par an, dans le cas où elles seroient bien établies & légitimement dûes; sinon & dans le cas où le sieur de Berthier obtiendrait la reversion par lui demandée, que les sieur & dame de Torcy seroient condamnés à l'indemniser de la valeur de tous les héritages dont elle seroit évincée, suivant l'estimation.

Le sieur Comte de Torcy & la dame son épouse convinrent par leurs défenses de la justice de la demande en garantie, & se rejetterent sur la demande du sieur de Berthier qu'ils combattirent, prétendant que jamais la demoiselle de Roffignac ni ses auteurs n'avoient rien reconnu dépendant de la Seigneurie du Veullien; en conséquence ils demanderent d'être reçus Parties intervenantes, Lettres de ce qu'ils prenoient le fait & cause de la dame de Bethune dont ils requéroient la mise hors de cause; & par rapport au sieur de Berthier, qu'il fût purement & simplement déclaré non-recevable en sa demande originaire avec dépens.

Cette mise hors de cause fut pareillement demandée par la dame Comtesse de Bethune; mais le sieur de Berthier y défendit. Ce fut dans cet état qu'il intervint Sentence contradictoire le 11 Juin 1755 qui appointa les Parties en droit, les fins de non-recevoir jointes, défenses au contraire.



La contestation avoit pour lors deux objets ; premierement, la demeure en cause de Madame la Comtesse de Bethune. Secondement, la demande principale du sieur de Berthier. Mais depuis les choses ont changé. Le Comte & la Comtesse de Torcy, qui avoient d'abord reconnu la justice de la demande en garantie de la Comtesse de Bethune, & qui s'étoient présentés comme les seuls qui dussent défendre à la demande du sieur de Berthier, prétendent aujourd'hui le contraire ; ils soutiennent que cette demande du sieur de Berthier regarde la Comtesse de Bethune seule, au moyen du contrat de vente de la Terre d'Apremont & de la clause qu'il contient, par laquelle la dame de Bethune se charge, sans espérance de recours contre ses vendeurs, de toutes les redevances dont la Terre se trouveroit chargée, autres que celles énoncées dans l'état séparé dont il a été déjà parlé, pourvu que ces redevances n'excédassent pas 100 liv. par an. La Dame de Bethune prétend au contraire que la clause du contrat invoquée par le Comte & la Comtesse de Torcy ne sçauroit avoir application à l'espece. La raison qu'elle en donne est que cette clause ne parle que d'acquitter des redevances, au lieu qu'ici il s'agit d'une éviction, & d'une éviction dont le principe dérive de ce que la demoiselle de Roffignac, aujourd'hui Comtesse de Torcy, lors de la vente, n'étoit plus propriétaire des assiettes bordelieres réclamées par le Sieur de Berthier, attendu que par le décès du Sieur de Roffignac son frere sans enfans & sans hoirs communs, la demoiselle sa sœur en avoit été dépouillé *in vim Legis*.

Ce débat particulier entre la Comtesse de Bethune & les Sieur & Dame de Torcy, ne concerne en aucune maniere le sieur de Berthier, il n'a aucun interêt à la garantie prétendue par Madame de Bethune, c'est contre elle qu'il dirige son action, parce qu'elle est en possession des heritages bordelieres, dont la Coutume ordonne en termes formels la reversion à son profit, attendu le décès du sieur de Roffignac : Voilà l'objet qui l'interesse, le surplus est une affaire à part, & dont il n'a rendu compte ici que pour donner une idée exacte de l'état actuel de la contestation entre toutes les Parties. Au moyen de cette circonstance particuliere la demeure en cause de Madame de Bethune ne peut plus être contestée & le sieur de Berthier supprimera à cet égard toute reflexion. Mais il n'en est pas de même de sa demande principale; le Comte & la Comtesse de Torcy dans leur avertissement du 27 Avril 1756. l'ont combattue très-serieusement, leur principal argument étoit simple. Forcés d'avouer la disposition de la Coutume de Nivernois, ils reconnoissent que le décès du détenteur sans enfans & sans hoirs communs donne lieu à la reversion, mais à la faveur d'une distinction souvent invoquée, ils prétendent que ce droit de retour est anéanti lorsque le détenteur laisse des heritiers communs par l'indivision des biens de la succession dans laquelle ils avoient recueillis ces heritages bordelieres; ceci a besoin d'être développé.

Le sieur de Berthier reconnoît avec le Comte de Torcy, que c'est l'explication de la communauté que la Coutume exige entre le détenteur decédé & les

parens qu'il laisse après lui que dépend le sort de la contestation, c'est aussi ce qu'il va discuter après qu'il aura exposé le système qu'on lui oppose.

Pour étayer ce premier moyen le Comte de Torcy a avancé que la Terre d'Apremont avoit été recueillie par la Dame de Roffignac son épouse & le feu sieur de Roffignac son frere dans la succession du pere commun; & au moyen de ce que, selon lui, il n'y a point eu de partage entre le frere & la sœur; la communauté n'a point cessé de subsister entr'eux. Il avoue que la Dame de Roffignac, du vivant de son frere, étoit Chanoinesse à Metz, mais pour détruire l'idée de division que cette séparation & cet éloignement du frere & de la sœur présente naturellement, le Comte de Torcy argumente de la liberté que la Dame son épouse avoit pour lors, malgré cette qualité de Chanoinesse, de réclamer le partage des biens paternels & de toutes les successions qui auroient pû lui écheoir, & il ajoute sans en apporter aucune preuve que le Sr de Roffignac faisoit passer tous les ans à sa sœur ce qui lui revenoit du produit de la Terre d'Apremont, de maniere que le frere n'étoit que l'administrateur de la chose commune. L'état particulier des charges de cette terre annexé au contrat de vente de 1722. dans lequel il ne fut fait mention d'aucunes redevances bordelières envers le Seigneur du Veüllien, lui fournit un nouvel argument contre la demande du sieur de Berthier: comme si l'oubli ou le défaut de connoissance de ces droits dans la personne de la Demoiselle de Roffignac qui avoit toujours vécu à Metz & ne connoissoit de la Terre d'Apremont que

Le nom, pouvoit opérer sa libération. La cause de ce silence, suivant le Comte de Torcy, fut que jamais le Seigneur du Veullien n'avoit prétendu de directe sur aucune dépendance de la Terre d'Apremont. Mais pour faire tomber ce prétexte le sieur de Berthier produira un exploit du 3 Janvier 1711. par lequel le sieur son pere fait assigner le Seigneur d'Apremont en exhibition des titres en vertu desquels il jouissoit de quelques-uns des heritages que son fils reclame aujourd'hui à titre de reversion bordeliere; preuve bien constante que le sieur de Berthier & ses auteurs ont toujours réclamé la directe qui leur appartenoit sur certaines dépendances de la Terre d'Apremont.

Pour second moyen le Comte de Torcy invoque la prescription, qui dans la Coutume de Nivernois est réduite à trente ans pour les Laïcs. D'après cela calculant depuis le mois de Septembre 1720. époque du décès du sieur de Roffignac, jusqu'au mois de Février 1751. que le sieur de Berthier a formé sa demande en reversion, il trouve une espace de plus de trente années. D'où il conclut avec confiance que la prescription est plus que consommée, & que par conséquent la demande du sieur de Berthier ne doit point être écoutée.

C'est à ces deux moyens que s'est réduite toute la défense du Comte & de la Comtesse de Torcy, le sieur de Berthier va les combattre séparément en deux propositions. 1°. Quelle espece de communauté est requise dans la Coutume de Nevers pour empêcher la

la reversion bordeliere. 2°. La prescription a-t'elle lieu en matiere de bordelage ?

PREMIERE PROPOSITION.

Quelle espece de communauté est requise dans la Coutume de Nivernois pour empêcher la reversion bordeliere?

Deux qualités sont nécessaires pour succeder en bordelage, comme on l'a établi, en rendant compte des principes de cette matiere, il faut être parent & de plus commun avec le défunt. Voici les termes mêmes de la Coutume :

» Pour succéder en bordelage sont requises deux
 » qualités à la personne de celui qui veut y succeder :
 » la premiere, qu'il soit heritier du défunt bordelier ;
 » la seconde, qu'il ait été au tems de son décès com-
 » mun avec lui : *Et s'entend commun par communauté*
 » *coutumiere ou convenue* ; & en sera le Seigneur faisi
 » lesdites qualités défailantes (a).

(a) Article 18.

» Mais l'article 18. n'a lieu *quant aux descendans*
 » *en ligne directe étant au premier degré*, qui pourront
 » desormais succeder, posé (quoique) qu'ils ne soient
 » communs (b).

(b) Article 19.

Il n'y a que le cas où les héritages ont été baillés avec la clause *de parti & non parii*, que les héritiers non communs peuvent succeder en bordelage (c).

(c) Article 20.

Par rapport à la qualité d'héritier, nul doute qu'elle appartient à la Dame Comtesse de Torcy. Nul doute encore qu'au décès du pere commun de la Dame de

Roffignac & du sieur son frere, ils n'aient l'un & l'autre succédé aux héritages Bordeliers qui se sont trouvés dans sa succession. Aux termes de l'article 16 que l'on vient de rapporter, il n'est pas besoin de communauté entre le pere & les enfans, pour opérer la succession Bordeliere. Mais cette limitation expresse de la Loi, qui ne fait remise de la communauté que pour les descendans au premier degré, est une exclusion formelle pour tous les autres degrés de succession, tant directe que collatérale. Par conséquent pour que la soeur puisse succéder au frere & *vice versa* en matiere de bordelage il faut qu'il y ait eû *communauté coutumiere ou convenue*. Cette condition est si essentielle que suivant Coquille, qui a fait sur cette Coutume un Commentaire très-estimé, c'est une erreur dans laquelle il reconnoît avoir été long-tems, que de dire que quand deux parens inégaux en degré se présentent pour recueillir un bordelage, l'un plus proche & non commun, l'autre plus éloigné mais commun avec le défunt Détenteur, il falloit qu'ils partageassent également la succession. Et il ajoute, que méditant sur l'esprit de la Coutume, il lui sembloit beaucoup plus raisonnable de dire que le commun quoique plus éloigné excluait absolument le plus proche qui n'avoit point été commun; & cette opinion, si sagement combinée, a pour fondement l'esprit de la Coutume; en effet, cette Loi, en apparence si rigoureuse, est pourtant toute en faveur des Détenteurs, & a pour objet unique de conserver l'union dans les familles.

Il n'est donc question que de sçavoir si la Dame de Roffignac étoit commune avec son frere lors du décès de ce dernier; pour l'établir, on avance qu'ils ont toujours joui sans partage des biens qui se sont trouvés dans la succession du pere commun.

Le sieur de Berthier s'en rapporteroit volontiers à la parole du Comte & de la Comtesse de Torcy, mais la Justice exige que l'on donne des preuves des faits que l'on avance. En parcourant leur production on n'y rencontre pas un seul acte, soit public, soit particulier, qui prouve cette jouissance commune entre le frere & la sœur; pas le moindre compte de la succession paternelle, de la part du sieur de Roffignac à la Dame de Torcy; pas une seule lettre de ce frere, qui, dit-on, étoit l'administrateur de la chose commune, à la Demoiselle sa sœur, qui justifie cette indivision prétendue. Qu'on rapporte du moins un bail fait à quelque Fermier par le feu Comte d'Apremont, tant pour lui, que pour la Demoiselle sa sœur. L'on doit avoir l'acte de foi & hommage par lui faite à M. le Duc de Nevers lors de son investiture de ce fief d'Apremont. Qu'on le représente; il doit prouver qu'il a porté à son Seigneur cette terre à foi & hommage, tant pour lui que pour sa sœur. En un mot, cette jouissance par indivis, si importante dans la circonstance actuelle, n'est fondée sur aucune preuve; c'est par un simple emploi qu'on prétend l'établir.

Le S^r de Berthier ne peut pas il est vrai prouver qu'il y ait eu partage entre le frere & la sœur lors du décès du pere commun: la raison en est bien simple;



ce n'est pas entre ses mains que peut se trouver ce partage, il existe dans celles de la Comtesse de Torcy. Mais si ce fait est faux, si réellement il n'y en a point eu, si elle a joui sans division; elle en peut donner la preuve d'un moment à l'autre, par l'exhibition de quelqu'acte émané de son frere qui prouve cette communauté, dont elle argumente. Jusqu'à ce que cette preuve soit faite le partage doit être regardé comme constant.

Mais on va plus loin, en supposant cette confusion, que rien ne justifie, elle ne suffiroit pas pour établir ce que la Coutume appelle *communauté coutumiere ou convenue*. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de démontrer.

Ces mots, *communauté coutumiere ou convenue*; ont depuis long-tems donné lieu à des contestations. Coquille sur l'article 18, qui contient ces termes, se propose la question de sçavoir leur véritable valeur; & voici comment il l'a résout, ses propres termes sont précieux.

» Les communautés, dit-il, dont il s'agit dans cet
 » article, sont vraies familles, qui sont corps &
 » université, qui s'entretiennent par subrogation de
 » personnes qui naissent en icelles, ou y sont appel-
 » lées d'ailleurs ». Il les compare ensuite aux Com-
 » munités de Ville, Chapitres & autres Colléges.
 » Ainsi, continue-t-il, en ces familles & commu-
 » nautés les enfans qui y naissent pour l'espérance
 » de l'avenir, & ceux qui sont en âge de vigueur,
 » parce qu'ils s'emploient aux affaires de la famille
 » présentement, & les vieux, pour la souvenance &

» récompense du passé, tous sont censés être utiles;
 » même nécessaires, pour la manutention de ces com-
 » munautés, & pour être membres des corps d'icel-
 » les, & pour succéder en hérédité les uns aux autres
 » comme communs, tant qu'ils demeurent en une
 » même famille, qui de soi-même s'entretient &
 » conserve, jusqu'à ce qu'il y ait partage par effet ou
 » dissolution expresse. *J'entens partage par effet quand ils*
 » *tiennent ménage à part, & ont leur pain & leur sel à part*
 » *par an & jour.* La Communauté coutumière est
 » celle que la Coutume introduit sans convenance; mais
 » ici se doit entendre la Communauté coutumière,
 » non pas celle des quatre cas esquels la Coutume
 » introduit Communauté tacite, qui sont, des ma-
 » riés, des enfans avec survivant pere ou mere, du
 » gendre ou de la bru avec son beau-pere, & des
 » & des deux freres majeurs de 20 ans; *Mais de la*
 » *forme & maniere de la communauté qui est ordinai-*
 » *rement par la coutume des meubles & acquêts;*
 » *c'est-à-dire, qu'ils aient leurs droits mobiliers com-*
 » *muns, ad instar que les communs ont coutume d'a-*
 » *voir es communautés.* Et la communauté con-
 » venue doit être entendue non-seulement celle qui
 » a été accordée entre le défunt & le survivant; mais
 » aussi celle qui a été convenue & accordée entre
 » leurs prédécesseurs, & s'est continuée entre leurs
 » successeurs, *qui ont vécu ensemble, vivant du même*
 » *pain & sel, travaillant par ensemble, & mêlant leurs*
 » *fruits & meubles.*

Suivant ce judicieux Commentateur, il faut donc
 pour que la communauté dont parle la Coutume,

puisse empêcher la reversion bordeliere, qu'elle soit composée de meubles & acquêts; c'est suivant lui, la réunion de différentes personnes qui demeurent ensemble dans une même maison, qui rassemblés dans un même ménage y vivent à frais communs, qui confondent ensemble tous leurs biens meubles, & rapportent à une même masse le revenu de tous leurs autres biens & tous les gains & profits qu'ils peuvent faire.

Et quelle est l'intention de la Coutume en exigeant cette communauté, cette réunion, & en y attachant la faculté de succéder à un heritage dont le fond & la propriété n'appartiennent pas au détenteur décédé, mais au Seigneur? Elle est facile à pénétrer. Plusieurs bras réunis pour la culture d'un heritage le font autrement valoir que quand il n'y a qu'un détenteur souvent trop gêné dans ses facultés pour payer une main d'œuvre étrangère. D'ailleurs quelle différence entre le travail de mercenaires, & celui de différentes personnes qui, par le soin qu'elles prennent, améliorent un fond dont elles se perpétuent la possession: par cette louable politique, une multitude de gens d'une fortune mediocre trouvent une ressource pour subsister en cultivant des terres dont ils jouissent, sans avoir été contraints de les acheter; par cette sage économie de la Coutume, pas un endroit inculte dans son territoire, pas un homme hors d'état de subsister. En effet, si le propriétaire ne veut pas ou se donner la peine, ou faire la dépense de faire défricher quelque portion inculte de son domaine, il a la voye du bordelage, par laquelle, sans

se déposséder, il se procure un revenu, médiocre à la vérité, mais enfin un revenu d'un fol ingrat qui n'en donnoit aucun, & il a encore l'avantage de sçavoir que cette espece d'usufruit du preneur n'aura qu'un tems, & que lui ou ses descendans rentreront un jour dans la possession de cette portion d'héritage; mais la loi n'accorde ce retour qu'à certaines conditions, elle ne le permet pas pendant la vie du preneur, qui s'est chargé de cultiver cette terre, sa mort même n'opere pas cette reversion, pour qu'elle ait lieu, il faut que tous ceux que le preneur s'étoit associés, & qu'il avoit réunis auprès de lui pour s'aider du secours de leurs bras, n'existent plus, tant qu'il subsiste un seul de ces parens qui a cooperé, de quelque maniere que ce soit, à la conservation & à l'entretien de l'héritage bordelier, le Seigneur ne sçau- roit y rentrer.

Tel est cependant ce droit que M. le Comte de Torcy qualifie d'odieux & d'injuste. En quoi blesse-t'il donc l'équité? Il n'a regardé le bordelage comme un droit exorbitant, que parce qu'il l'a considéré comme aliénation, & qu'il n'en est réellement pas une. Le propriétaire reste toujours propriétaire, c'est un bail à longues années, dont la révolution & la cessation dépendent de l'événement d'une circonstance; c'est une espece d'emphitéose fort avantageuse dans le commerce, parce qu'elle procure du soulagement aux malheureux, & l'on voit en effet que tout l'avantage est pour les preneurs, auxquels la loi indique la maniere de ne pas perdre l'héritage bordelier; c'est de se réunir, c'est de vivre ensemble.



La communauté coutumière dont il s'agit ici n'est donc pas seulement l'indivision des immeubles, c'est encore la confusion des meubles & acquêts. Outre le suffrage de Coquille, on en trouve encore la preuve dans l'article 13 du titre des servitudes personnelles de la même Coutume, dont le Commentateur nous apprend que l'article 18 du bordelage a été tiré. Il est dit dans cet article 13 du titre des servitudes personnelles : » gens de condition sont réputés pour partis, » (c'est-à-dire séparés de communauté) quand ils » tiennent par an & jour feu & lieu à part, séparément » & divisément les uns des autres, & qu'ils ont de- » parti pain & sel, encore qu'ils demeurent en & sous » un même toit & maison, & qu'ils n'ayent fait autre » partage de biens entr'eux, & ledit an & jour passés » ne peuvent demander partage les uns aux autres.

Cet article se trouve à la suite des 7 & 9, qui déterminent que dans le cas de décès *sans hoirs communs* de l'homme ou de la femme de condition servile, le Seigneur y succède, & cet article 13 explique dans quel cas ils sont réputés partis à l'effet de faire passer leur succession au Seigneur, & l'on voit que c'est quand ils ont été par an & jour séparés de feu & lieu, de pain & sel, quoique demeurans en une même maison, en un mot, lorsque pendant l'intervalle d'un an ils ont cessé de vivre ensemble. L'article 14 du même titre établit la même chose par rapport à l'enfant qui va demeurer hors la maison de ses père & mère, & tient feu & lieu hors de leur compagnie, la Coutume déclare que par cette séparation il perd le droit de leur succéder, à moins que cette séparation

ne

ne soit pour cause de service ; d'étude ; ou autre semblable, ce qui prouve bien que ce n'est pas la séparation & division des biens qui déterminent la non communauté, mais que c'est la distraction de la personne, & cela est fondé en raison. En effet, quand chacun des parsonniers (c'est le terme dont se sert cette Coutume pour désigner ceux qui vivent ensemble, ou qui tiennent ensemble un bordelage) vit à ses frais, travaille pour son compte particulier, il n'y a plus de communauté. *Itaque cum separatim socii agere cœperint, & unusquisque eorum sibi negocietur, sine dubio jus societatis dissolvitur* : c'est le langage de la Loi 64, ff. *pro socio*, & ce qui est dit ici relativement aux mains-mortes & servitudes personnelles, s'applique aussi au bordelage, suivant le témoignage de Coquille. * » Selon lesdites Coutumes, » dit-il, (de Nivernois & de Bourbonnois) nul ne » peut succéder en bordelage s'il n'est commun en » biens avec le défunt lors de son décès. Nivern. ch. » des bordelages, art. 18 & 19. Bourbonnois, art. » 492, n'admet *etiam* les enfans, s'ils ne sont com- » muns & demeurans avec leur pere, & *en faut autant » dire en Nivernois par l'argument des main-mortes, » chap. des servitudes personnelles, art. 14.*

* Coquille instit.
au Dr. Fr. titre des
cens & bordelages.

C'est aussi la disposition de la Coutume de Troyes, art. 59, suivant laquelle l'héritage redevable de coutume, comme de pain, chair & grains, est échéable & main-mortable, quand le détenteur meurt sans hoirs étant en celle, c'est-à-dire, suivant le Commentateur de cette Coutume, vivans & demeurans au même ménage.

Enfin, pour porter les choses jusqu'à la démonstration, s'il pouvoit encore subsister quelque doute sur l'espece de communauté requise par la Coutume pour empêcher la reversion bordeliere au profit du Seigneur, le sieur de Berthier a encore de nouvelles preuves à employer, toutes tirées du texte de la Coutume, & du profond Commentaire de Coquille, ce sont des suffrages qu'on ne scauroit recuser.

Cette Coutume au titre des communautés & associations (c'est le siege de la matiere) dit d'abord, art. 1, que » la communauté ne se contracte entre » gens demeurans ensemble, par quelque tems que » ce soit, s'il n'y a convention expresse : » d'après ces termes pour introduire communauté, il faut un consentement exprimé. Que la Dame de Torcy rapporte donc un acte qui établisse cette volonté réciproque entr'elle & son frere de demeurer communs ensemble. A défaut de preuve de cette convention expresse, il faudroit dire qu'il s'est contracté entr'eux par l'indivision des biens, une communauté tacite que la Coutume approuve entre freres. Il s'agit de voir si cette communauté tacite a eu les caractères que la loi exige. » Mais, dit l'article 2 du même titre, » entre deux freres majeurs de vingt ans, étant hors » de puissance de pere, qui ont demeuré ensemble » par an & jour, & faisant communication de gains, » il y a communauté taissible entr'eux contractée.

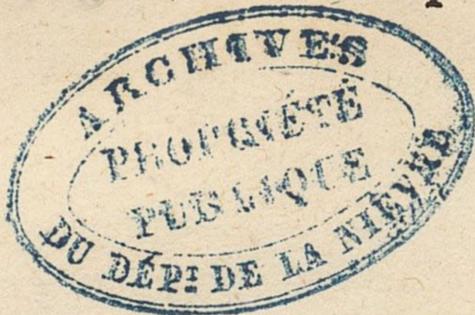
Ainsi quatre conditions sont requises par cet article pour établir cette communauté taissible entre freres. 1°. Qu'ils soient majeurs de vingt ans. 2°. Qu'ils soient hors de la puissance paternelle. 3°. Qu'ils demeurent

ensemble. 4°. Enfin qu'ils fassent communication de biens, gains & profits. Ces conditions ont-elles existé entre les sieur & Demoiselle de Roffignac ? La Comtesse de Torcy avoue qu'elle étoit Chanoinesse à Metz; elle ne demouroit donc pas avec son frere. Faisoit-elle avec lui communication de ses gains, profits & revenus ? C'est elle qui apprend au sieur de Berthier que son frere lui faisoit parvenir tous les ans sa part des fruits de la Terre d'Apremont; elle ne les confondoit donc pas avec ceux du sieur de Roffignac; il n'y avoit donc point entr'eux cette communication exigée par la loi.

Mais quand ces conditions auroient existé, en faudroit-il conclure qu'elles auroient opéré entr'eux une communauté capable de faire obstacle à la reversion bordelieure ? Non sans doute; l'article qu'on vient de rapporter ne parle que des freres & non du frere & de la sœur, ce n'est que des mâles qu'il est question, & qu'on ne dise pas que ce qui est vrai pour les freres le doit être pour le frere & la sœur. Il y a grande disparité de raison, l'industrie & le travail de la femelle ne sont pas ordinairement tels que ceux du mâle, comme le remarque le judicieux Dumoulin en son annotation sur l'art. 267 de la Coutume de Bourbonnois, qui a précisément la même disposition que l'art. 2 du chap. des communautés de la Coutume de Nivernois.

Enfin l'art. 3. du même titre déjà cité porte: » En
 » communauté de biens expresses ou taissibles, les
 » meubles faits par avant & durant icelles, les con-
 » quêts faits aussi durant icelles sont compris & com-

D ij



» muns entre les parsonniers. Telle doit être, suivant le Commentateur, la Communauté coutumière dont parle l'article 18 des bordelages. Dira-t'on à présent que cette espee de communauté s'opère par l'indivision des biens? Pour s'en convaincre il suffit de jeter les yeux sur ce que dit notre Auteur. Dans la question 58 il se propose précisément celle qui divise actuellement les Parties; & dans la résolution qu'il en donne il ne se dément point de l'opinion qu'il a toujours suivie dans ses notes, dont le sieur de Berthier a rendu compte: après avoir fait voir la relation qu'ont entr'eux les différens Particuliers qui composent ces communautés, & l'œconomie de ces différens rapports, il finit par dire:

» Or, parce que la vraie & certaine ruine de ces
 » maisons de village, est quand elles se partagent &
 » séparent par les anciennes Loix de ce Pays, tant
 » ès ménages & familles de gens Serfs, qu'ès ménages
 » dont les héritages sont tenus à bordelage, a été
 » constitué pour les retenir en communauté, que ceux
 » qui ne seroient en la communauté ne succédroient aux
 » autres, & on ne leur succédroit aussi. Les articles
 » de la Servitude personnelle déclarent plus positivement
 » cette communauté; à sçavoir, quand tous
 » vivent d'un pain & d'un sel. L'article des Bordelages
 » a été subtilisé par ces mots, Communauté
 » coutumière ou convenue, la coutumière n'étant
 » qu'en quatre cas, & la convenue n'étant propre
 » pour les enfans qui n'ont point de consentement.
 » Donc pour conclusion, il me semble, que
 » pour succéder en bordelage suffit d'être en la même

» *famille & ménage*, en quelque âge que soient les
 » succédans & les succédés, & être parent de celui
 » auquel on veut succéder ».

On voit que c'est dans la nature des choses, & dans l'esprit de la Loi, que cet Auteur puise ses solides réflexions. Que Madame de Torcy d'après cela, voye donc si elle a les qualités requises pour succéder aux héritages bordeliers qui se sont trouvés dans l'hérédité de son frere, & si elle a pû en transmettre la possession à la Dame Comtesse de Bethune par le contrat de vente de la Terre d'Apremont. En vain, voudroit-elle éluder la disposition de la Loi par des distinctions chimériques, qu'elle a tenté de faire entre les gens de campagne & les habitans des villes, entre les premiers & des personnes d'un rang & d'une naissance distinguée comme elle ? C'est un prétexte foible, souvent invoqué, mais toujours proscriit & rejeté toutes les fois qu'on a voulu le mettre en usage. La Loi est générale, quiconque se soumet à son empire doit en observer les dispositions telles qu'elles soient. Faire des distinctions où elle n'a pas jugé à propos d'en faire, c'est établir un nouveau droit qui détruiroit le premier ; & ce premier droit fait singulièrement la loi de Madame de Torcy, puisque ses auteurs s'y sont soumis en acquérant des héritages chargés de bordelage, dont l'essence & la nature résident uniquement dans les principes dont le sieur de Berthier vient de rendre le compte le plus exact. Ces maximes ne portent d'exceptions pour personne, il en faut conclure que personne ne peut se soustraire à leurs dispositions.

Il ne manque pour imprimer à la prétention du sieur de Berthier le sceau de la certitude, que le suffrage de la Jurisprudence; il est tout en sa faveur. Deux ou trois Arrêts, choisis parmi une foule d'autres, mais d'une date très-récente vont compléter sa défense.

Le premier de ces Arrêts rendu en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Meaupou, est du 29 Août 1737; en voici l'espece. Un sieur Grandpré, par son contrat de mariage, avoit donné à sa femme la moitié de ses bordelages; il meurt, laisse une fille; la veuve fait faire inventaire, la fille décède. La Dame du Buslet, de qui les héritages étoient portés en bordelage, demande la reversion, sur le fondement du décès de l'enfant *sans hoirs communs*. Sentence du premier Juge qui ordonne la reversion. Appel au Bailliage de Saint Pierre-le-Moutier, Sentence confirmative. Appel au Parlement. La veuve se défendoit, comme fait aujourd'hui la Comtesse de Torcy, sur l'indivision des héritages bordeliens, dont elle prétendoit avoir joui en commun avec sa fille, ce qui, suivant elle, établissoit *communauté*. Arrêt qui confirme la Sentence des Juges de Saint Pierre avec dépens.

Pareil Arrêt du 17 Août 1746.

Enfin, troisième Arrêt du 30 Juin 1755, on ne sçauroit en trouver de plus récent ni de plus précis dans la matiere. Le Fermier de la Châtellenie de Moulins-en-Gilbert, comme étant aux droits de M. le Duc de Nevers s'étoit mis en possession d'une portion de bois portée en bordelage par une femme Ravary,

pour lors décédée. Ayant été troublé dans sa jouissance par les héritiers, il les fit assigner, pour voir dire qu'il seroit maintenu & gardé dans sa possession du bois reverti par le décès de cette femme Ravari sans hoirs habiles à lui succéder en bordelage. Les héritiers soutenoient qu'il y avoit eu entr'eux & la défunte indivision, dès lors qu'ils étoient communs avec elle, & que la reversion ne pouvoit avoir lieu. La Sentence qui intervint au Bailliage de Nevers le jugea ainsi. Appel de la part du Fermier. La défense des héritiers sur cet appel fut la même que celle qu'ils avoient proposé en première instance, la même précisément que celle du Comte de Torcy. L'indivision établissoit suivant eux communauté à l'effet d'empêcher la reversion : ils invoquoient de plus la tranquillité publique, la faveur des droits du sang contre des actions fiscales & odieuses, & notamment la différence que l'on doit faire entre les habitans de ville & ceux de campagne. Le Fermier au contraire, rentrant dans les véritables principes du bordelage, soutenoit que l'indivision alléguée ne suffisoit pas pour empêcher le retour bordelier ; que ce n'étoit pas-là la communauté exigée par la Coutume, qui demande qu'on vive ensemble au même pain & sel, & qu'il y ait confusion des meubles, acquêts, gains & profits, vû que ce n'étoit pas la division des biens que la Loi avoit voulu empêcher, mais celle des ménages. C'est, comme l'on voit, le même langage de part & d'autre, & précisément la même question qui se présente aujourd'hui. Quelle fut la décision ? L'Arrêt qui intervint adjugea au Fermier le bois qu'il pré-



tendoit reverti, le maintint dans sa possession, & condamna les Intimés en tous les dépens.

Le texte de la Coutume de Nivernois, le suffrage des Auteurs, enfin la Jurisprudence la plus constante, se réunissent pour déterminer quelle espèce de communauté est nécessaire pour empêcher la reversion bordeliere; il faut une cohabitation permanente, une confusion des biens, une vie commune, sans cela point de succession aux bordelages de la part des héritiers du dernier Détenteur; l'héritage retourne dans la main du véritable propriétaire, du Seigneur direct. Mais ce ne seroit pas assez pour le sieur de Berthier d'avoir établi que la Comtesse de Torcy, à défaut de la communauté requise par la Coutume, n'a pas pû recueillir dans la succession de son frere les héritages bordeliers dont il est question, si par la voie de la prescription elle avoit recouvré ce que le défaut de communauté lui avoit enlevé: c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

SECONDE PROPOSITION.

La prescription a-t'elle lieu en matiere de Bordelage?

C'est toujours le moyen qui favorise notre intérêt, & qui étaye notre systême, que nous exaltons. Trouvant une espace de plus de 30 années depuis le décès du sieur de Roffignac jusqu'au jour de l'introduction de l'instance, rapprochant cette découverte de la disposition de la Coutume de Nevers, qui réduit toutes
fortes



fortes de prescriptions au terme de 30 ans, le Comte de Torcy a cru voir dans ce nouveau moyen une ressource sûre pour échapper à la demande du sieur de Berthier. Il auroit volontiers fait remise des inductions qu'il tire de l'indivision prétendue qui avoit eu lieu entre le sieur & la D^{lle} de Roffignac pour s'en tenir à la fin de non-recevoir victorieuse que lui présente la prescription. De-là ses éloges outrés de ce moyen que la loi a introduit, quoiqu'à regret, pour opérer la tranquillité des possesseurs de bonne foi. On dit à regret, car enfin si d'un côté il est juste que celui qui a joui pendant 30 ans ne soit point troublé dans sa jouissance, n'est-il pas bien dur aussi que le véritable propriétaire par un oubli, souvent forcé, se voye dépouillé sans ressource d'un bien qu'il a acquis avec peine, ou qui lui a été transmis par ses ancêtres. Quoiqu'il en soit, & sans vouloir donner atteinte au panégyrique du Comte de Torcy, le sieur de Berthier va examiner si la prescription peut operer son effet dans la circonstance actuelle.

Pour étayer cette prétendue prescription, le Comte de Torcy ne se met pas beaucoup en frais; il se contente de dire que le sieur de Berthier rapporte des titres dont quelques-uns ont plus de cent ans, qu'il n'a aucune reconnoissance postérieure, & enfin que son droit est éteint par son silence de 30 ans.

Par rapport à la premiere partie de son objection, relative aux titres qui fondent la demande du sieur de Berthier, elle est, on ose le dire, ridicule: on rapporte le titre primordial, le titre constitutif, en un mot le bail fait par les auteurs du sieur de Berthier aux

(a) Question 52.

auteurs de la Demoiselle de Roffignac, & c'est sur ce titre que tombe la critique du Comte de Torcy. Que falloit-il donc faire? Rappporter des reconnoissances? Mais ou il n'y en a pas eu, ou on ne les a point trouvées. Faut-il en conclure que le titre est vicieux ou éteint? Recourons à notre judicieux Commentateur. » Quand l'héritage, dit-il, (a) est situé dans la Justice ou Territoire de celui qui prétend le bordelage, & qu'il n'y ait que des reconnoissances sans titre, la présomption commune fait que la reconnoissance du bordelage suffira de preuve au Seigneur; mais si l'héritage est situé au Territoire d'autrui, parce que tel prétendant bordelage n'est fondé en aucune présomption, la seule reconnoissance ne vaudroit preuve, faudroit le titre originel, ou la possession immémoriale qui vaut titre.

C'est donc le titre, & non les reconnoissances qui font preuve; c'est donc le titre qu'il faut rapporter; son ancienneté ne détruit point sa forme; en un mot ce n'est pas par des présomptions qu'on détruit un titre, c'est en rapportant un titre contraire. Ceux que présente le sieur de Berthier doivent donc faire foi tant qu'on n'en opposera point qui les détruisent.

Pour ce qui est de la seconde partie de l'objection relative à la prescription de 30 ans, le sieur de Berthier soutient d'abord qu'il étoit mineur lors du décès du sieur de Roffignac. Ainsi la prescription n'a pû courir contre lui. On ne lui a point contesté ce fait. Mais d'ailleurs il est certain que la prescription n'a point lieu en cette matière. L'article 28 du titre des bordelages de la Coutume de Nevers s'exprime en ces

termes : » Bordelage, tiers - denier, retenue & autres
 » droits appartenans au Seigneur direct sont prescrip-
 » tibles, comme il a été dit ci-dessus en censive. »
 Ces termes mêmes prouvent la proposition du sieur
 de Berthier. En effet, il est clair que la Coutume
 ne parle ici que des droits résultans du bordelage
 & non du bordelage en lui-même, & par ce mot
bordelage, qui est dans l'article, il ne faut entendre
 autre chose que la redevance bordeliere; ce qui est
 démontré par ces autres mots, & *autres droits appar-*
tenans au Seigneur direct. L'article 22 de la même
 Coutume au titre des Censives s'exprime de même.
 » Cens, lods & ventes, & autres droits appartenans au
 » Seigneur censier sont prescriptibles par prescrip-
 » tion coutumiere qui est de 30 ans Faut-il
 conclure de-là que la Seigneurie directe & censuelle
 se prescrit par une cessation de payement de 30 ans.
 C'est, dit Coquille sur cet article, une opinion erron-
 née, parce que le mot *Cens* s'entend ici des arrerages
 du cens; & comme sur l'article 28 des Bordelages il
 renvoye tant à l'article 22 des Cens, qu'à ce qu'il a
 dit sur cet article, il en faut conclure qu'il y a parité
 de raisons. Et en effet le bordelage est réellement im-
 prescriptible en lui-même, comme le cens; c'est aussi
 ce qu'établit formellement Guyot en son *Traité des*
Fiefs, tom. 3. chap. 8. nomb. 32. où il dit sur les deux
 articles de la Coutume de Nivernois qui viennent
 d'être rapportés : » Ce n'est pas le droit de cens, ou la
 » directe bordeliere *in se* qui est prescriptible; c'est
 » la quotité du cens ou du bordelage; ce sont les arré-
 » rages qui se prescrivent; le droit de retenue cen-
 » suelle ou bordeliere ne se prescrit point.

La prescription n'est donc pas plus avantageuse au Comte de Torcy que son moyen tiré de l'indivision des biens entre la Dame de Roffignac & le sieur son frere après le décès du pere commun ; indivision qu'il n'a même pas justifiée. Dans de pareilles circonstances la demande du sieur Berthier pourroit-elle faire la moindre difficulté ? Il est Seigneur direct des diverses assiettes bordelieres dont il demande la reversion. Point de contestation à cet égard. La Coutume prononce à son profit le retour de ces héritages en cas de décès du dernier détenteur sans enfans & sans hoirs communs, la Dame Comtesse de Torcy ne réunit en elle aucune de ces qualités. La reversion est donc acquise. Mais ces heritages se trouvent aujourd'hui entre les mains de la Comtesse de Bethune, au moyen de l'acquisition du mois de May 1722. C'est donc contr'elle qu'il faut prononcer cette reversion au profit du sieur de Berthier, sauf son recours contre le Comte & la Comtesse de Torcy ses Vendeurs.

Monsieur TESTARD DU LYS, Rapporteur.

M^e D'AUGY, Avocat.



De l'Imprimerie de K N A P E N, au bas du Pont Saint Michel.